

intitulé modifié par A.M. 31-03-1981

Arrêté ministériel déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande

A.M. 30-04-1969 M.B .10-05-1969

Ce texte sera abrogé par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (entrée en vigueur au 01-09-2016. Les modifications seront apportées en temps utiles.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/40701_000.pdf

modifications :

A.M. 31-03-71 (M.B. 05-11-71)

A.M. 31-03-81 (M.B. 15-10-81)

A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 6, D;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements et notamment l'article 5;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale,

Arrête:

modifié par A.M. 31-03-1971; 31-03-1981; A.E. 24-08-1992

Article 1er. - Dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande, sont considérés comme cours généraux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :



- première langue, deuxième langue, troisième langue, quatrième langue;
- histoire, histoire des civilisations;
- géographie;
- mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, éducation scientifique;
- biologie, physique, chimie, sciences naturelles;
- sciences économiques, algèbre financière;
- sciences sociales;
- questions d'actualité, questions de psychologie;
- introduction à la philosophie des sciences.

modifié par A.M. 31-03-1981

Article 2. - Dans le même enseignement des mêmes écoles, sont considérés comme cours spéciaux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes:

- éducation physique, jeux et sports;
- sténographie, dactylographie;
- musique, éducation musicale;
- dessin, dessin artistique;
- éducation plastique.

modifié par A.M. 31-03-1981

Article 3. - Dans le même enseignement des mêmes écoles, -section tailleur et flou, modes et fleurs, économie ménagère et économie ménagère agricole- sont considérés comme cours techniques et de pratique professionnelle les autres cours qui figurent au programme des études.

modifié par A.M. 31-03-1981

Article 4. - Dans le même enseignement des mêmes écoles, - sections autres que les sections citées à l'article 3 - sont considérés comme pratique professionnelle les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- pratique du métier, travaux d'atelier, stages.

modifié par A.M. 31-03-1981

Article 5. - Dans le même enseignement des mêmes écoles, - sections autres que celles citées à l'article 3- sont considérés comme cours techniques les autres cours qui figurent au programme des études.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.